

Compte-rendu du C.H.S.C.T extraordinaire du 19 janvier 2018 à 11h30

Membres du CHSCT :

- | | |
|--|----------------------------|
| - Président du C.H.S.C.T. | M. Loïc RICHARD |
| - Secrétaire du C.H.S.C.T. | Mme Patricia ACKERMANN |
| - Membre du C.H.S.C.T. | Mme Christelle TAVOLIERI |
| - Membre du C.H.S.C.T. | M Stéphane SCHNEIDER (ex.) |
| - Dirigeant du Pôle Patrimoine et Sécurité | M. Eric MEYER |

L'ordre du jour : Analyse d'un accident du travail et rapport d'expertise

Présentation de l'enquête C.H.S.C.T. :

Le Responsable Sécurité M. Eric MEYER rappelle le contexte du déclenchement de l'enquête du C.H.S.C.T. sur l'accident du travail déclaré par M.TAMRABET.

Des entretiens et des recueils de témoignages ont été réalisés dans les heures et les jours qui ont suivi l'accident afin de permettre des recoupements et d'analyser les différentes hypothèses.

En particulier, un entretien avec M.TAMRABET a été organisé afin d'entendre les déclarations du salarié, seul témoin de l'accident. Cet entretien a fait l'objet d'un rapport transmis aux membres du C.H.S.C.T. Le siège incriminé a également fait l'objet d'une expertise dont le rapport a été communiqué avant la séance.

Les questions posées par la mission C.H.S.C.T. et les réponses de M.TAMRABET sont lues et débattues en séance. Les conclusions du rapport d'expertise du siège sont également évoquées.

Conclusions du C.H.S.C.T. :

1) La déformation de la pièce :

Le rapport d'expertise démontre que, pour atteindre une déformation irréversible de la pièce métallique, la charge appliquée sur le dossier doit être de 50 kg. A cette charge, la déformation du haut de la pièce métallique est de 15 mm. A partir de cette valeur, toute déformation de la pièce nécessite un chargement supérieur à ce chargement minimal. Or, le

haut de la pièce étudiée a été déformé d'au moins 6 cm. Or nous avons montré que, pour déformer le haut de la pièce de 3 cm, il faut charger la pièce à 200 kg. Pour atteindre 6 cm de déformation, la valeur de **chargement a dû être beaucoup plus élevée que 200 kg.**

« Il en résulte clairement qu'une utilisation anormale du siège et de son dossier a produit la déformation de cette pièce de liaison. »

Conclusion partielle : les forces nécessaires à la déformation constatée de la pièce liaison sont sans commune mesure avec celles en jeu lors d'un simple adossement.

2) Faire basculer la chaise :

M.TAMRABET explique qu'il s'est assis sur sa chaise, dossier perpendiculaire au bureau. A ce moment, aucune anomalie n'est constatée par lui. N'étant pas complètement calé au fond de son siège, il donne une impulsion pour se reculer de quelques centimètres. Or, toutes les reconstitutions démontrent que, dans cette configuration, le poids du sujet sur le siège dont l'assise est en tissu rend impossible de glisser jusqu'au dossier. En réalité, cette faible impulsion ne permet pas à la personne d'atteindre le dossier mais c'est le siège, dans son ensemble, qui recule alors sur ses roulettes. Le scénario de M.TAMRABET impliquerait que le siège se soit bloqué instantanément à sa base, sans reculer et sans pivoter sur son axe sous assise (blocage simultané de l'axe et des roues, associé à une pression brutale et très importante sur le dossier). Le sol étant en PVC, un blocage d'une telle ampleur aurait laissé une trace (trou, déchirure) sur le sol PVC. Or, le C.H.S.C.T constate que le sol ne présente aucune dégradation.

Conclusion partielle : Le basculement impliquerait un blocage qui n'a apparemment pas eu lieu ou qui n'a pas laissé la trace attendue. L'impulsion des jambes dans cette position ne peut pas fournir une force importante. Ce qui rend improbable un basculement même en présence d'un éventuel blocage.

3) Simultanéité du basculement et de la déformation :

Dans le scénario exposé par M.TAMRABET (position initiale assise et appui de son dos sur le dossier), la déformation du siège implique que des forces égales (et bien supérieures à 200 kg) s'exercent simultanément sur le dossier et sur l'assise. Outre l'impossibilité de la mise en jeu de telles forces dans la configuration exposée, le scénario du basculement contredit celui de la déformation. En effet, le basculement brutal vers l'arrière décrit par M.TAMRABET implique justement que la résistance de la pièce métallique de liaison a entraîné l'assise vers le basculement, en même temps que le dossier, sans se déformer. Or la déformation est bien constatée.

Conclusion partielle : si un basculement brutal avait eu lieu, la pièce de liaison n'aurait pas dû se déformer.

4) L'incohérence des lésions liées à l'accident :

La reconstitution en présence de M.TAMRABET (position du siège, simulation de la chute du siège) démontre que le scénario décrit implique que la tête M.TAMRABET heurte violemment

le sol ou le placard. Or, M.TAMRABET a certifié que seul son dos a souffert de la chute. Lors de la reconstitution, devant cette invraisemblance, M.TAMRABET explique dans un premier temps qu'il a eu le réflexe de lever la tête. Il n'aurait en revanche pas eu le réflexe normal de se retenir avec les mains alors que l'exiguité du passage lui permet sans problème de s'agripper. Mais s'il s'agrippe, la chute décrite ne peut pas se produire. Dans un second temps, M.TAMRABET change de version pour évoquer qu'il a peut-être heurté le sol avec la tête mais ne s'en souvient pas.

Par ailleurs, Mme SCHMIDT déclare dans son témoignage que M.TAMRABET a déclaré aux ambulanciers être tombé sur l'épaule. Ce point n'a pas pu être vérifié, M.TAMRABET ayant refusé de communiquer le rapport de prise en charge. Or, une chute sur l'épaule impliquerait que lors du basculement du siège, ce dernier ait en plus pivoté de 45 °. Lors de l'entretien avec la mission C.H.S.C.T., M.TAMRABET a confirmé que le dossier était tombé à plat. C'est par ailleurs la seule possibilité pour un siège de basculer à cet endroit exigü. Toute chute sur l'épaule est impossible dans cette configuration.

Conclusion partielle : si M.TAMRABET affirme être tombé sur l'épaule, alors le siège n'a pas basculé de la manière décrite par M.TAMRABET lors de la reconstitution. Par ailleurs, une chute sur le côté impliquerait que la force appliquée sur le dossier soit presque nulle et la déformation est alors encore plus impossible que démontrée plus haut. Lors de la reconstitution, M.TAMRABET a confirmé avoir basculé en arrière. Mais dans ce cas, le choc principal aurait dû être sur sa tête.

5) Etat du siège :

Les photos de l'assise et du siège laissent apparaître de très nombreuses coupures nettes manifestement effectuées au même moment avec une lame. La mousse est en effet coupée selon le même axe et la même longueur que les fibres du tissu. Ces dégradations ne sont, de manière évidente, pas dues à une usure normale. Or les précédents utilisateurs de ce bureau attestent que le siège était, au moment de la passation avec M.TAMRABET, dans un état normal. Mme KIRCHDOERFFER elle-même précise qu'elle est certaine que cette chaise n'était pas dans cet état la dernière fois qu'elle est entrée dans le bureau de M.TAMRABET. M.TAMRABET certifie que les coupures étaient présentes à sa prise de poste 11 mois plus tôt. Or, personne n'accepterait de s'asseoir sur un siège en pareil état. Surtout que l'association dispose de plusieurs autres sièges disponibles dans l'établissement.

Conclusion partielle : les affirmations de M.TAMRABET sur l'état du siège sont invraisemblables. En effet, ces coupures nettes et manifestement volontaires, dégradent tellement le siège que toute personne entrant dans le bureau les aurait remarquées depuis longtemps. Les déclarations des autres salariés du service attestent que ce siège a été détérioré récemment.

6) La lettre de l'avocat de M.TAMRABET :

La lettre de l'avocat de M.TAMRABET relatant l'accident est datée du jour de cet accident. Or, M. TAMRABET a confirmé qu'il n'était pas en mesure de rencontrer son avocat ce jour-là, ayant passé sa journée à la clinique pour y effectuer des examens. Devant cette bizarrerie, M.TAMRABET a déclaré au C.H.S.C.T. que la lettre était déjà prête.

Conclusion partielle : si M.TAMRABET estimait rencontrer une difficulté particulière, pourquoi n'a-t-il pas informé la Direction, les représentants du personnel ou le C.H.S.C.T. ? Comment expliquer que la lettre qui mentionne l'accident soit rédigée avant que cet accident se soit produit ? Cette dernière interrogation pose la question de la préméditation.

7) Non réponse aux appels de Mme MEYER :

Mme Audrey MEYER, dont le bureau est situé juste au-dessus de celui de M.TAMRABET a entendu le bruit provoqué par la chute d'un objet au RDC. Elle affirme avoir appelé très fortement dans la cage d'escalier pour savoir ce qui s'était passé. Or, le témoignage de Mme Candy KIRCHDOERFFER démontre que la porte du bureau de M.TAMRABET était ouverte. Pourquoi M.TAMRABET n'a pas répondu aux appels de sa collègue. La mise en situation démontre qu'il n'est pas possible de ne pas entendre cet appel.

Conclusion partielle : M.TAMRABET a affirmé ne pas avoir demandé de l'aide, mais pourquoi n'a-t-il pas répondu à l'appel de sa collègue afin qu'elle descende dans son bureau juste après la chute du fauteuil ?

Avis du C.H.S.C.T

Le récit de M.TAMRABET comporte de très nombreuses invraisemblances. Les coupures récentes et volontaires sur le siège ont probablement été faites le jour même de l'incident car personne ne les a constatées avant.

L'analyse mécanique démontre sans appel que la chaise ne peut pas se plier dans le scénario décrit par M.TAMRABET. Seule une utilisation anormale du siège peut produire une telle dégradation, par exemple en retournant le siège sur le sol (le siège repose alors sur l'extrémité avant de l'assise et haute du dossier) et en appliquant un poids important à l'arrière sur l'angle de la pièce métallique.

Le basculement brutal contredit le scénario de la déformation simultanée.

La non réponse à sa collègue qui a entendu le bruit de la chute retardant ainsi le constat de l'accident par un témoin ; la lettre instantanée voire programmée du conseil de M. TAMRABET à Aléos, le refus de M.TAMRABET de communiquer des documents en sa possession permettant au C.H.S.C.T. d'analyser l'accident ; les contradictions dans les déclarations de M.TAMRABET amènent le C.H.S.C.T. à considérer à l'unanimité que l'accident du travail déclaré par M.TAMRABET n'a pas pu se produire.

Mulhouse, le 22 janvier 2018

Le Secrétaire
Patricia ACKERMANN



Le Président
Loïc RICHARD

